

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

AVIS N°2009-19 DU 3 DÉCEMBRE 2009

Relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de paiement

Sommaire

1 – Nature des établissements de paiement

2 – Etablissements de paiement dont la seule activité est le service de paiement

2.1 – Comptes individuels

2.2 – Comptes consolidés

3 – Etablissements de paiement exerçant des activités de nature hybride

3.1 – Comptes individuels

3.2 – Comptes consolidés

4 – Publicité des comptes

4.1 Comptes individuels

4.2 Comptes consolidés

4.3 Mesure dérogatoire

La directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil¹, transposée par l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009², instaure une nouvelle catégorie d'opérateurs : les établissements de paiement dont l'activité est la fourniture de services de paiement.

L'objectif de la directive est d'harmoniser, au niveau européen, l'utilisation des moyens de paiements scripturaux, i.e. tous les moyens de paiement à l'exception notamment des espèces, des chèques et des titres de services sur support papier (chèques restaurant, chèques cadeau, chèques emploi service universel, chèques de voyage).. Les instruments de paiement visés par la directive sont notamment les virements, les prélèvements et les cartes de paiement

La transposition de cette directive dans le code monétaire et financier (COMOFI) ouvre le marché des services de paiement à de nouveaux acteurs non bancaires avec la création des établissements de paiement, soumis à des règles prudentielles allégées par rapport à celles des établissements de crédit.

¹ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 202/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE

² Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement

Le nouvel article L.314-1 du COMOFI définit les services de paiement comme :

- les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :
 - a) les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - b) les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - c) les virements, y compris les ordres permanents ;
- l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :
 - a) les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - b) les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - c) les virements, y compris les ordres permanents ;
- l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
- les services de transmission de fonds ;
- l'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.

A l'inverse, le même article précise que ne peut pas être considérée comme un service de paiement :

- la réalisation d'opérations fondées sur l'un des documents suivants, tiré sur le prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire :
 - a) un titre de service sur support papier ;
 - b) un chèque de voyage sur support papier ;
 - c) un mandat postal sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle ;
- la réalisation des opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, notamment celles réalisées sur un compte sur livret, sur un compte mentionné au titre II du livre II du COMOFI, sur un compte à terme ou sur un compte-titre mentionné au chapitre Ier du titre 1er du livre II du même code ainsi que sur un compte espèces qui lui est spécifiquement associé.

Les nouveaux articles L.522-19 et L.522-20, introduits par l'ordonnance précitée, habilitent l'Autorité des normes comptables (ANC) à fixer les conditions dans lesquelles les établissements de paiement établissent leurs comptes annuels, leurs comptes consolidés ainsi que les conditions de publication des comptes annuels.

Le présent avis prévoit les règles comptables applicables aux établissements dont la seule activité est la fourniture de services de paiement, aux établissements de paiement exerçant d'autres activités conformément à la loi, ainsi que les dispositions applicables en matière de publicité des comptes annuels.

1 – Nature des établissements de paiement

L'activité de fourniture de services de paiement est conditionnée à l'obtention d'un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (article L.522-6 du COMOFI). Cet agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale.

L'article L.522-3 dudit code permet aux établissements de paiement d'exercer, à titre de profession habituelle, une activité autre que la fourniture de services de paiement ou de services connexes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à cette activité. En conséquence, lorsqu'un établissement de paiement exerce des activités de nature hybride, celle autre que les services de paiement ne doit pas être incompatible avec les exigences de la profession, notamment le maintien de la réputation de l'établissement de paiement, la primauté des intérêts des clients et le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

En application de ces dispositions, deux catégories d'établissements de paiement peuvent être distinguées :

- Les établissements de paiement dont la seule activité est la fourniture de services de paiement. Ces établissements ne se prévalent pas des dispositions de l'article L.522-3 du COMOFI.
- Les établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride, i.e. qui exercent une activité autre que la prestation de services de paiement, en application des dispositions de l'article L.522-3 précité.

En regard de leurs caractéristiques, les établissements de paiement établissent leurs comptes selon les règles applicables aux établissements de crédits. Par dérogation à ce principe, les établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride établissent leurs comptes selon les dispositions développées infra.

2 – Etablissements de paiement dont la seule activité est le service de paiement

2.1 – Comptes individuels

Les établissements de paiement dont la seule activité est la fourniture de services de paiement établissent leurs comptes individuels en appliquant l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux établissements de crédit.

2.2 – Comptes consolidés

Lorsqu'un établissement de paiement dont la seule activité est la fourniture de services de paiement, telle que défini supra, établit des comptes consolidés, il applique les dispositions du règlement n°99-07 du CRC³.

³ Règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation modifié par les règlements du CRC n° 2000-04 du 4 juillet 2000 et n° 2005-05 du 3 novembre 2005 relatifs aux documents de synthèse consolidés, par le règlement du CRC n° 2000-08 du 7 décembre 2000 modifiant les paragraphes 215 et 2801 du règlement n° 99-07, par le règlement du CRC n° 2002-05 du 12 décembre 2002 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement, par le règlement du CRC n° 2004-04 du 4 mai 2004 modifiant les paragraphes 1002, 10052, 300 et 424 du règlement n° 99-07, par le règlement n° 2005-02 du 3 novembre 2005, par le règlement du CRC n° 2008-04 du 3 avril 2008 afférent au traitement comptable des opérations de fiducie et par le règlement du CRC n° 2008-13 du 4 décembre 2008 relatif à la présentation des informations pro forma

3 – Etablissements de paiement exerçant des activités de nature hybride

L'article L.522-3 précité permet aux établissements de paiement d'exercer à titre de profession habituelle une activité autre sous réserve des incompatibilités liées à des conditions d'exploitation d'une activité réglementée.

3.1 – Comptes individuels

Les établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride établissent leurs comptes individuels selon les dispositions prévues par le règlement n°99-03 du CRC⁴.

L'annexe de ces établissements exerçant des activités de nature hybride doit développer une information dédiée à l'activité de fourniture de services de paiement ou de services connexes comprenant :

- un bilan ;
- un hors bilan ;
- un compte de résultat ;

établis selon les règles d'évaluation et de présentation applicables aux établissements de crédit.

Ces éléments doivent également être complétés d'une information relative à :

- la détermination des clés de répartition appliquées à certains éléments communs aux différentes activités de l'établissement qui ont servi à l'élaboration de l'information dédiée précitée ;
- aux éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'activité de fourniture de services de paiement tels que prévus par le titre IV de l'annexe 1 du règlement n°91-01 du CRB et plus particulièrement sur les postes suivants :
 - I.1.1 - Principes comptables et méthode d'évaluation, informations sur le risque de crédit (principes généraux)
 - III.1.1 - Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit
 - III.1.2 - Portefeuille-titres
 - III.1.5 - Dépréciations et provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif)
 - III.1.8 - Provisions (opérations de service de paiement et d'activités connexes)
 - III.1.8bis - Provisions (opérations n'intéressant pas les services de paiement et les activités connexes)
 - III.1.9.a - Capitaux propres
 - III.1.12 - Autres postes du bilan
 - III.2.1 - Garantie reçues et données
 - III.3.1 - Produits et charges d'intérêts
 - III.3.3 - Commissions
 - III.3.5 - Autres produits et charges d'exploitation bancaire
 - III.3.6 - Charges générales d'exploitation
 - III.3.7 - Coût du risque
 - III.3.11 - Information sectorielle

⁴ Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général (PCG)

- IV.3 - Effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles

3.2 – Comptes consolidés

Lorsqu'un établissement de paiement exerçant des activités de nature hybride établit des comptes consolidés, il applique les dispositions du règlement n°99-02 du CRC⁵.

4 – Publicité des comptes

Les dispositions des articles L.232-21 à L.232-23 du code de commerce s'appliquent aux établissements de paiement.

4.1 Comptes individuels

Les établissements de paiement doivent publier leurs comptes individuels selon les modalités suivantes :

- Les établissements de paiement dont le total de bilan dépasse 450 millions d'euros publient au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes par l'organe compétent :
 - leurs comptes individuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) lorsque leur seule activité est la fourniture de services de paiement ;
 - l'information dédiée à l'activité de fourniture de services de paiement ou de services connexes, et présentée en annexe des comptes annuels, lorsqu'ils exercent des activités de nature hybride.
- Les établissements de paiement dont le total de bilan est inférieur à 450 millions d'euros publient cette information dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les 45 jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent et font insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis comportant la référence à cette publication.
- Pour les établissements exerçant des activités de nature hybride, les seuils sont appréciés sur la base de l'information dédiée à l'activité de fourniture de services de paiement.

4.2 Comptes consolidés

Les établissements de paiement doivent publier le cas échéant leurs comptes consolidés lorsque la société mère est une société ayant pour seule activité la fourniture de services de paiement au plus tard le 15 juin de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice, dans les conditions identiques à celles prévues pour les comptes individuels annuels.

⁵ Règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

4.3 Mesure dérogatoire

Par dérogation, les établissements de paiement, peuvent insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires, ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour les établissements dont le total de bilan ne dépasse pas 450 millions d'euros, un renvoi à un archivage consultable sur le site Internet de l'établissement. Cette dérogation suppose toutefois que l'information en ligne soit accessible à tous gratuitement, rédigée en langue française, et réponde à un degré de sécurité suffisant.

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, décembre 2009